



Comme le prévoit l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, les 25 communes du périmètre du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais ont été invitées à se prononcer sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement.

24 conseils municipaux ont émis un avis favorable dont 15 sans réserve, 8 avec des demandes de modifications précises. Seul le conseil municipal d'Alloue a émis un avis défavorable aux motifs suivants :

« De nombreuses propositions communales (protection de bâtiments et de l'environnement, zonage Ut, bâtiments agricoles étoilés...) n'ont pas été retenues sans aucune explication. Une grande partie des choix (zonage A et N, chemins protégés, haies protégées, EBC, ...) ont été effectués par le cabinet sans aucune concertation avec la commission communale et sont très insuffisants. Ce document manque de cohérence et d'ambition. »

L'ensemble des demandes formulées par les communes seront évoquées dans le cadre des réunions d'arbitrage et soumis au conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi.

L'article L.153-15 du code de l'urbanisme prévoit que : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'article L.153-15 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29/09/2015 prescrivant le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais, définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation,

Vu les débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable des 27/10/2017 et 15/03/2019,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23/05/2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais,

Vu les délibérations exprimant un avis favorable des conseils municipaux des communes d'Abzac, Ambernac, Ansac, Benest, Brillac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Confolens, Epenède, Esse, Hiesse, Le Bouchage, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Pleuville, Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Maurice, Turgon, Vieux Cerier, Vieux Ruffec.

Vu la délibération du conseil municipal d'Alloue du 24/07/2019 exprimant un avis défavorable sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :**

- **Arrête** à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais dans les mêmes termes que celui soumis au conseil communautaire le 23 mai 2019

<b>Voix pour</b>	<b>64</b>	<b>Voix contre</b>	<b>1</b>	<b>Abstentions</b>	<b>2</b>
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

Pour Extrait Conforme  
le 13 Septembre 2019

Le Président,

Philippe BOUTY

